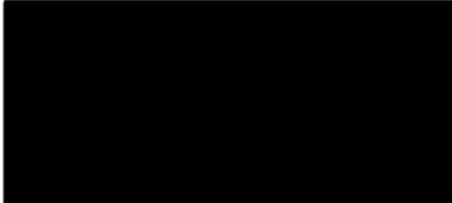


Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 2 mars 2020



OBJET : Réponse - Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 1627/ 2020-05



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents datée du 30 janvier 2020 relative à :

- « Tous les contrats accordés pour des ressources professionnelles externes au Laboratoire de santé publique du Québec depuis 2015;
- Tous les affichages externes ou internes faits au Laboratoire de santé publique du Québec depuis 2000;
- Le cas échéant, les descriptions des tâches de ces titres d'emploi au Laboratoire de santé publique du Québec telles qu'elles existaient en 1986, en 1996 et en 2006, selon leur appellation de l'époque :
 - o Assistant-chef technicien (et tous les sous-titres d'emplois);
 - o Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires;
 - o Conseiller scientifique et conseiller scientifique spécialisé;
 - o Spécialiste clinique en biologie médicale;
 - o Coordonnatrice technique (et tous les sous-titres d'emplois). »

En réponse à votre demande, nous vous communiquons les contrats (ou avenants) accordés pour des ressources professionnelles externes au Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) depuis 2015, ainsi que les affichages externes ou internes faits pour le LSPQ depuis 2002. Nous ne détenons pas d'affichage pour les années 2000 et 2001.

...2

Quant aux descriptions de tâches, nous vous communiquons celles en vigueur en 2006. Nous ne détenons pas les descriptions de tâches de 1986 et 1996. Nous portons à votre attention que le titre d'emploi « assistant-chef technicien » est apparu dans nos affichages et donc dans nos descriptions de tâches en 2008. De plus, les titres de « conseiller scientifique », « conseiller scientifique spécialisé » et « spécialiste clinique en biologie médicale » sont apparus lors de la signature de la convention collective 2015-2020. En 2006, ces titres étaient « agent de planification, de programmation et de recherche » et « spécialiste en science biologique et physique sanitaires ».

Enfin, veuillez prendre note qu'en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, certains documents ont été caviardés puisqu'ils comportaient des renseignements personnels pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet égard.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2020-7349

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016